



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 016-2025/ARCOP/CRD DU 25 FEVRIER 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS  
EURO-AFRIKA (STEA) SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS  
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/MCACL/SG/DCP/2024  
DU 04 OCTOBRE 2024 DU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT  
ET DE LA CONSOMMATION LOCALE RELATIF A L'ACQUISITION DU  
MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE DE LABORATOIRE DE  
CHIMIE A LA DIRECTION DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;



Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 01/2025/ARCOP/CR du 25 février 2025 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 078/STEA/DG/SJ/2025 datée du 29 janvier 2025, introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le 31 janvier 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0198 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 0103/ARCOP/DG/DRAJ du 07 février 2025 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 060/2025/MCAACL/PRMP/CGMaP du 06 février 2025 reçue le 07 février 2025 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0246, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

Par décision n° 007-2025/ARCOP/CRD du 06 février 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.





## LES FAITS

Le ministère du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale a lancé, le 04 octobre 2024, l'appel d'offres n° 001/MCACL/SG/DCP/2024 relatif à l'acquisition en lot unique du matériel et outillage technique de laboratoire de chimie à la direction du conditionnement des produits.

Aux date et heure limites de dépôt des offres initialement fixées au 23 octobre 2024 à 15 heures 30 minutes et prorogées au 11 décembre 2024 à 15 heures, la commission ad hoc d'ouverture a reçu et ouvert les offres de quatre (04) soumissionnaires dont la société STEA Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire du marché, l'entreprise BEREC pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de cent quatre-vingt-dix-huit millions cent soixante-quatre mille neuf cent dix-huit (198 164 918) francs CFA.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donné par lettre n° 0021/MEF/DNCCP/DDCI&DDRCCP&DAJ du 03 janvier 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre notifiée le 22 janvier 2025, informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Le même jour, la société STEA Sarl a contesté le rejet de son offre pour l'appel d'offres dont s'agit par un recours gracieux.

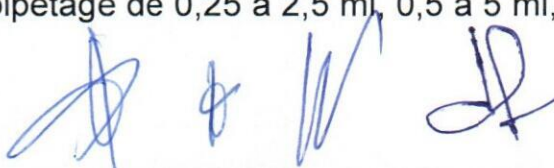
Par lettre datée du 29 janvier 2025, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires sus-évoqués.

## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STEA Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif que les distributeurs automatiques de solutions qu'elle a proposés ne sont pas conformes aux caractéristiques de graduation de 0,25 à 100 ml demandées, alors qu'elle a pris soin de lui expliquer qu'il n'existe pas de distributeurs automatiques de solution graduée tel que spécifié dans le DAO ;
- qu'en effet, le distributeur de 100 ml ne disposant pas d'une graduation permettant un pipetage de 0,25 ml à 100 ml, elle a proposé dans son offre les différentes graduations existantes pouvant composer des kits pour un pipetage de 0,25 à 2,5 ml, 0,5 à 5 ml, 1 à 10 ml et 10 à 100 ml ;





- qu'elle tient à rappeler qu'elle dispose d'une équipe composée de techniciens et d'ingénieurs de laboratoires avec plusieurs années d'expériences dans le domaine ;
- que bien que l'autorité contractante allègue que tous les autres soumissionnaires se sont conformés à l'exigence en cause, elle ne dispose d'aucun moyen pour vérifier que ceux-ci ont effectivement proposé un distributeur gradué de 0,25 à 100 ml avec la fiche technique correspondante, d'autant plus que le rapport d'évaluation des offres ne lui est pas transmis et qu'elle ne dispose d'aucun moyen pour savoir si l'article proposé sera vraiment livré ;
- qu'elle voudrait par ailleurs signaler le vice de procédure noté dans la notification des résultats où l'autorité contractante lui a transmis la lettre de notification en omettant de joindre le procès-verbal d'attribution précisant les motifs de rejet de son offre ;
- que ledit procès-verbal ne lui a été finalement transmis que sur demande formulée à cet effet ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime avoir été lésée dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'en objection à l'argumentaire de la requérante tendant à affirmer le contraire, elle tient à préciser qu'il existe bel et bien un distributeur automatique de solution 0,25 à 100 ml ;
- que pour preuve, sur les quatre (04) soumissionnaires ayant déposé des offres dans le cadre de l'appel d'offres en cause, seule la requérante ne s'est pas conformée à l'exigence relative aux spécifications de l'article susmentionné ;
- qu'elle voudrait par ailleurs rappeler qu'à la phase de lancement du processus de passation, elle avait accordé une suite favorable à la requête de la société STEA Sarl qui arguait que la plupart des articles étaient référencés et dirigés vers certains fabricants ou fournisseurs ;
- qu'elle ainsi réaménagé le dossier à travers un addendum et relancé après validation de la DNCCP et prorogation du délai de soumission ;
- qu'elle estime que cette situation a rassuré la requérante qui a fini par déposer librement et en pleine connaissance de cause son offre ;



- qu'il est certes vrai que lors de la notification des résultats, par inadvertance, le procès-verbal d'attribution n'a pas été transmis à la requérante, mais sur sa demande, cette erreur a été corrigée par la suite et des précisions sur le motif de rejet de son offre lui ont été données ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 007-2025/ARCOP/CRD du 06 février 2025.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de la requérante aux exigences techniques du dossier d'appel d'offres.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de la société STEA Sarl est rejetée au motif que les distributeurs automatiques de solutions qu'elle a proposés ne sont pas conformes aux caractéristiques techniques demandées par le DAO ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet de son offre qu'elle estime irrégulier en arguant qu'il n'existe pas de distributeur automatique de solution gradué de 0,25 ml à 100 ml tel que spécifié dans le DAO, raison pour laquelle, elle a proposé dans son offre les différentes graduations existantes pouvant composer des kits pour un pipetage de 0,25 à 2,5 ml, 0,5 à 5 ml, 1 à 10 ml et 10 à 100 ml ;

Considérant que dans le DAO, l'autorité contractante a défini dans un tableau les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les différents articles objet de la procédure, sous peine de rejet de l'offre ; que pour l'unique distributeur automatique de solution dont l'acquisition est projetée dans le lot, il est requis une capacité de graduation allant de 0, 25 à 100 ml ;

Considérant que l'examen de l'offre de la société STEA Sarl au cours de l'instruction du dossier fait constater qu'en réponse à l'exigence sus-énoncée du DAO, elle a effectivement proposé de livrer quatre (4) types de distributeurs dont les capacités de graduation respectives sont de :

- 0,25 à 2,5 ml ;
- 0,5 à 5 ml ;
- 1 à 10 ml ; et
- 10 à 100 ml ;





Qu'il en résulte que l'offre de la requérante n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres d'autant plus que tous les types de distributeurs qu'elle propose présentent des écarts par rapport aux spécifications techniques requises pour ce matériel ;

Considérant que pour s'assurer de la régularité de l'attribution du marché, il a été également procédé à l'examen de l'offre de l'entreprise BEREC retenu attributaire provisoire ; que cet examen fait ressortir qu'en lieu et place du distributeur unique gradué de 0,25 ml à 100 ml demandé, ladite entreprise a proposé trois (3) types de distributeurs aux capacités respectives ci-après :

- 0,25 à 5 ml ;
- 5 à 10 ml ; et
- 10 à 100 ml ;

Qu'il résulte donc des éléments de vérifications ci-dessus que ni la requérante ni l'attributaire provisoire retenu ne répond aux spécifications techniques pré-exposées du DAO dans la mesure où ils ne proposent pas un matériel unique avec les spécifications requises mais plusieurs qu'ils entendent fournir sous forme de kits ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 2021-033 relative aux marchés publics, les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, quels que soient le montant et le financement, sont soumises à des principes fondamentaux dont celui d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant que dès l'instant où l'offre de l'entreprise BEREC tout comme celle de la requérante ne répond pas à l'exigence de spécification sus-évoquée du DAO, l'autorité contractante aurait dû également rejeter l'offre de la première au lieu de la retenir au détriment de celle de son concurrent ;

Qu'en tout état de cause, en prenant la décision d'attribuer le marché à un soumissionnaire qui a soumis une offre non conforme, alors qu'elle a écarté un concurrent se retrouvant dans la même situation, l'autorité contractante a méconnu les dispositions de l'article 2 précité de la loi ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise du processus d'évaluation des offres de l'appel d'offres dont s'agit conformément à la réglementation en vigueur.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise du processus d'évaluation des offres de l'appel d'offres dont s'agit ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**

**Kodjo Asseng MAWOUSSE**

